1. **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n’est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l’autorisation des services compétents de la Commission, d’autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

**Article 2** **Langue du marché**

2.1 La langue utilisée est le français

**Article 4** **Communications**

4.1 Les personnes de contact sont :

* Madame SEZIBERA Annick - CAPAD, Quartier KIGOBE, Avenue KIYEGE N° 1 - Téléphone (+257) – 76 652 176, B.P 24 Bujumbura - e-mail : [capad\_shirukubute@yahoo.fr](mailto:capad_shirukubute@yahoo.fr), site web: [www.capad.info](http://www.capad.info)

ET

* Monsieur BUKOBERO Libère - ADISCO : Quartier Kigobe, Avenue des Etats Unis No 31, B.P. 2695 Bujumbura (Burundi) - Tél (257) 22 25 75 20 – e-mail : [info@adisco.org](mailto:info@adisco.org) - site web: [www.adisco.org](http://www.adisco.org)

Les documents à fournir sont les spécifications techniques lors de l’analyse des offres, l’offre technique, l’offre financière, la garantie, la grille de conformité administrative, la déclaration l’honneur ainsi que le formulaire de soumission.

Toute communication écrite relative au présent contrat, entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet, d'une part et le titulaire d'autre part, doit indiquer l'intitulé du contrat et son numéro d'identification et doit être adressée par courriel postal, fax, courriel électronique ou par porteur.

**Article 7** **Documents à fournir**

Le contractant doit fournir la description détaillée des biens offerts conformément aux spécifications techniques, incluant, le cas échéant, la documentation requise en langue française sur tirage papier et en version électronique.

**Article 8** **Aide en matière de réglementation locale**

Le contractant est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur au Burundi

**Article 10** **Origine**

## 10.1 Tous les biens achetés doivent provenir d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays couvert par l'accord de partenariat ACP-CE au titre duquel le marché est financé. Aux fins de la présente disposition, l'«origine» signifie l’endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou d’où les services sont prestés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec le code des douanes de l'Union européenne ou la convention internationale applicable en l'espèce.

## Article 11 Garantie de bonne exécution

11.1 La garantie de bonne exécution visée par les conditions générales est fixée à 5% du montant du marché et devra être présentée selon le modèle figurant en annexe au dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée dans les 45 jours suivant la délivrance du certificat de réception définitive par le pouvoir adjudicateur, sauf pour la partie imputable au service après-vente.

**Article 12** **Responsabilités et assurances**

***12.1a) Responsabilités en cas de dommage aux fournitures***

Aucune dérogation àl’article 12 des conditions générales n’est prévue.

***12.1b) Responsabilités en cas de dommage au pouvoir adjudicateur***

Aucune dérogation àl’article 12 des conditions générales n’est prévue.

***12.2a), 1er alinéa Exigences de preuve de conclusion des assurances adéquates***

Aucune dérogation àl’article 12 des conditions générales n’est prévue.

***12.2a), 2e alinéa Exigences de communication des notes de couvertures et/ou certificats d'assurances***

*Aucune dérogation à*l’article 12 des conditions générales n’est prévue.

***12.2b), 2e alinéa Exigences spécifiques en matière d'assurances «transport»***

Le contractant doit prévoir l’assurance « transport » dans la mesure où il assume les risques de transport.

L’incoterm utilisé est le DDP (Delivered Duty Paid = Rendu droits acquittés) qui impose au vendeur d'assumer tous les frais et risques liés au dédouanement des importations: «la marchandise est livrée à l'acheteur sur le véhicule de transport d'approche, prête à être déchargée au lieu de destination convenu. Le vendeur assume tous les frais et risques liés à l'expédition des marchandises jusqu'à ce point», y compris le dédouanement à l'exportation, mais non à l'importation au port ou à la frontière du lieu de destination convenu.

**Article 13** **Programme de mise en œuvre des tâches**

13.2 Aucune exigence spécifique n’est requise.

**Article 14** **Plans du contractant**

14.1 Toute la documentation relative à l’offre (manuels, prospectus, schéma, etc.) doit être jointe au dossier.

**Article 15** **Montant des offres**

15.1 Aucune dérogation àl’article 15 des conditions générales n’est prévue.

**Article 16** **Régime fiscal et douanier**

Les conditions de livraison sont «DDP».

**Article 17** **Brevet et licences**

Aucune dérogation àl’article 17 des conditions générales n’est prévue.

**Article 18** **Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches**

18.1 Le pouvoir adjudicateur informera le contractant par ordre administratif de la date de mise en œuvre des tâches.

**Article 19** **Période de mise en œuvre des tâches**

19.1 Le délai d’exécution est de soixante 60 jours à compter de la date mentionnée à l’article 18.1

**Article 24** **Qualité des fournitures**

La qualité de fournitures sera vérifiée conformément aux dispositions de l’article 24 des conditions générales.

Dès la notification de l’avis d’arrivée, CAPAD et ADISCO, accompagnées du contractant ou de son représentant et des membres de la commission de réception, devront procéder à la réception des fournitures livrées dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables.

En cas de non-conformité des équipements, CAPAD et ADISCO se réservent le droit de déclarer les fournitures livrées irrecevables. Dans cette hypothèse, les frais d’entreposage jusqu’à la reprise seront à charge du contractant. Un représentant de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics y assistera en qualité d’observateur.

**Article 25** **Inspection et test**

Tous les éléments du marché feront l’objet d’une inspection conformément aux dispositions de l’article 25 des conditions générales.

**Article 26** **Principes généraux paiements**

26.1 Les paiements sont effectués en euros et seulement si les composants et matériaux ont subi avec succès les tests mentionnés aux articles 24 et 25 et que ce résultat a été notifié au contractant.

Les paiements sont autorisés par CAPAD et ADISCO et effectués par CSA et Broederlijk Delen.

26.3 Le paiement final au contractant des montants dus est effectué dans les 90 jours suivant l’acceptation provisoire des biens, après réception par le pouvoir adjudicateur d’une facture recevable

26.5 En vue d’obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l’autorité visée au paragraphe 26.1 ci-dessus une facture en quatre exemplaires.

26.9 Le marché ne comporte aucune clause de révision de prix.

**Article 28** **Retards de paiement**

28.2 Par dérogation à l'article 28, paragraphe 2, des conditions générales, à l'expiration du délai prévu à l'article 26, paragraphe 3, il est versé au contractant des intérêts de retard s'il en fait la demande au taux et pour la période visée aux conditions générales. La demande doit être reçue dans les deux mois suivant la date du paiement tardif.

**Article 29** **Livraison**

29.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l’environnement.

29.5/6/7 Chaque livraison est accompagné par un document établit par le titulaire. Ce document doit comporter la date de livraison des fournitures, le numéro de référence du marché, l’identification du titulaire ainsi que le détail des fournitures livrées et s’il y a lieu l’indication de leur répartition dans les emballages.

**Article 31** **Réception provisoire**

Pour la réception provisoire, il y a lieu d’utiliser le certificat en annexe. La réception provisoire se fera par un comité de réception mis en place par le pouvoir adjudicateur en présence du contractant et des bénéficiaires ou leurs représentants désignés aux lieux de destination des fournitures.

Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, 2e alinéa, le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant n'est pas réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l’article 26, paragraphe 3.

**Article 32** **Garantie**

Les fournitures seront couvertes par la garantie de 12 mois calendaires après la réception et test des équipements.

Le soumissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer une manutention et un transport parfait.

**Article 40** **Règlement des différends**

40.4 Tout litige entre les parties résultant du contrat ou ayant un lien avec le contrat, qui ne peut pas être réglé autrement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles, Belgique.